

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2022

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES -
(N° 443)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE121

présenté par

M. Adam, M. Marion, Mme Brulebois, M. Vojetta, M. Perrot, Mme Piron, M. Guillemard,
M. Royer-Perreaut, M. Buchou, Mme Heydel Grillere, Mme Delpech, M. Pellerin, M. Lamirault et
Mme Babault

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11 SEXIES, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa de l'article L. 315-2 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La puissance cumulée des installations de production d'autoconsommation collective est inférieure à 10 MW sur le territoire métropolitain continental. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à fixer dans la loi et à augmenter la puissance cumulée maximale des installations de production qui est actuellement défini par un arrêté sur le territoire métropolitain continental.

En effet, l'article 1er de l'arrêté du 21 novembre 2019 fixe, outre le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, la puissance cumulée maximale des installations de production qui est de 3 MW sur le territoire métropolitain continental.

Cet amendement d'appel vise à augmenter la puissance maximale en la faisant passer de 3 MW à 10 MW afin d'accélérer le déploiement de l'autoconsommation sur l'ensemble du territoire métropolitain.